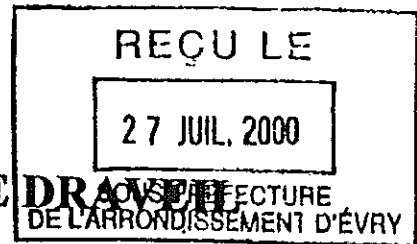


DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
D'ÉVRY

VILLE DE DRAVEIL



N°000713

Service : Secrétariat Général
Réf. : SG/SL

Objet : ARRETE DE POLICE RELATIF AU TERRITOIRE DE LA BASE DE LOISIR REGIONALE3 "LE PORT AUX CERISES".

Le Maire de la Ville Draveil,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la citation des textes législatifs ou réglementaires spécialement applicables aux matières visées,

I INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES - LIMITATION DE VITESSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213 - 1, L. 2213-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté municipal n° 77 - 218 du 2 juin 1977 relatif à l'interdiction d'engins à moteur sur la Base de Loisirs

Vu l'arrêté municipal n° 80 -114 du 19 août 1980 relatif à l'interdiction de la baignade et des engins à moteur sur la Base de Loisirs de Draveil.

Vu l'arrêté municipal n° 82 - 203 du 14 octobre 1982 relatif la limitation de vitesse sur la rue du Port aux Cerises

II STATIONNEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6 :

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'arrêté municipal n° 94 - 601 du 21 juin 1994 relatif au stationnement des véhicules sur les voies internes de la Base de Loisirs.

III PREVENTION DES INCENDIES

Vu l'article L. 2212-2 - 5° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 610-05 du Code pénal ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 25 mars 1992 ;

Vu les circulaires du ministre de l'Intérieur n° 495 datée du 18 septembre 1963 et n° 152 datée du 18 octobre 1982

IV ARMES A FEU

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 610-05 du Code pénal,

Vu les circulaires du ministre de l'Intérieur n° 495 datée du 18 septembre 1963 et n° 152 datée du 18 octobre 1982

Vu l'arrêté municipal n° 77 - 230 du 22 septembre 1977 relatif à l'interdiction de la pratique du tir et de l'usage des armes à feu sur la Base de Plein Air et de Loisirs de Draveil,

V TRANQUILITE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 - 2°, L. 2213-4 alinéa 2 et L. 2214-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1, L. 2, L. 49 et R. 48-1 à R. 48-5,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 623-2,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

VI ANIMAUX

Vu l'article L. 2212-2 - 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 213 du Code rural, modifié par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1 A, 213-1 et 213-2 du même code ;

Vu le décret n° 76-1085 du 2 novembre 1976 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 99- 5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux .

Vu le décret n°99- 1164 du 29 décembre 1999

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 décembre 1999

Vu l'arrêté interministériel en date du 27 avril 1999

Vu l'arrêté municipal du 15 août 1980 relatif à l'admission des chiens sur la Base de Plein Air et de Loisirs

VII LIMITATION DE L'EXERCICE DU COMMERCE AMBULANT

Vu l'article L. 2212-2 - 4° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 3 du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des professions et activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixes ;

VIII DEBIT DE BOISSON

Vu le Code général des collectivités territoriales, l'article L. 2212-2 ;

Vu le Code des débits de boissons, l'article. L.48 ,

IX SPECTACLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 -3 -3° et L. 2214-4,

X CHASSE

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 1982 portant approbation d'une réserve de chasse sur le territoire de la Base de loisirs du Port aux Cerises

Vu l'arrêté municipal n° 77 - 217 du 2 juin 1977 relatif à l'interdiction de la pratique de la chasse sur la Base de Plein Air et de Loisirs de Draveil,

XI SALUBRITE PUBLIQUE

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L 232 - 2 du Code rural

Vu l'article R. 610-05 du Code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 77 - 216 du 2 Juin 1977 relatif à l'interdiction de déverser des ordures sur la Base de Loisirs et de plein Air de Draveil

Considérant que les prescriptions générales de ces textes lui paraissent insuffisantes pour atteindre sur le territoire de la Base de Loisirs situé sur la commune de Draveil le but de la police poursuivi,

Considérant que le maire doit prendre les mesures complémentaires justifiées par les circonstances locales,

Considérant qu'il ne saurait, sauf dispositions de ces textes l'y autorisant, prendre des mesures moins sévères que celles qu'ils prescrivent,

Considérant que « Le Port aux Cerises » est un espace de 150 hectares environ répartis sur les communes de Draveil et de Vigneux/Seine librement ouvert au public,

Considérant que cet équipement est susceptible d'accueillir un nombre important de visiteurs et qu'en période de forte activité « Le Port aux Cerises » peut accueillir simultanément plusieurs dizaines de milliers de visiteurs,

Considérant que la Base Régionale de Loisirs doit, conformément à la circulaire du 21 mars 1975 du Ministère de la Jeunesse et des Sports, permettre à la population de pouvoir s'adonner à des pratiques sportives, culturelles, de détente et de loisirs dans un espace protégé des nuisances de toute nature,

ARRETE

Le Maire

certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet
acte.

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

informe, qu'en vertu du décret
n° 83-1025 du 28 novembre
1983 concernant les relations
entre l'Administration et les
usagers (article 9) (J.O. du 3
décembre 1983) modifiant le

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur les parcelles cadastrales du domaine foncier de la Base Régionale (jointes en annexe) de loisirs situées sur la commune de Draveil. Il est pris un arrêté concordant par la commune de Vigneux

décret n°85-25 du 11 janvier 1963 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1-alinéa 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification, de la publication de cette décision.

Notification le

Publication le

Transmission en sous-préfecture le

afin que les dispositions s'appliquent à la totalité du domaine foncier de la Base de Loisirs.

ARTICLE 2: FERMETURE DE LA BASE DE LOISIRS

" Le Port aux Cerises" est fermé au public:
Du 1 avril au 30 septembre de 21 heures à 7 heures
Du 1 octobre au 31 mars de 20 heures à 7 heures.

Durant ces périodes horaires, seules les personnes dûment autorisées peuvent pénétrer sur la Base Régionale de Loisirs.

ARTICLE 3 : CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR

La circulation des véhicules et des engins à moteur est interdite au delà des aires affectées au stationnement des véhicules, repérés sur le plan 1/500 ci - après annexé.

Les interdictions de circulation sur les cheminements piétonniers et les espaces du périmètre de la Base de Loisirs visées au premier alinéa de cet article ne sont pas applicables aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie en intervention, aux voitures des personnes handicapées et aux véhicules nécessaires à la maintenance de la Base de Loisirs.

Sur les voies d'accès et dans le périmètre des aires de stationnement repérés sur le plan au 1/500 ci -après annexé les mesures suivantes s'appliquent aux engins à moteurs à deux roues, aux véhicules de tourisme ou utilitaires d'un poids total en charge de moins de 3 500 Kg, aux véhicules poids lourds ou de transport en commun :

- interdiction de circuler à une vitesse supérieure à 20 Km/ Heures,
- interdiction de doubler,

La limitation de vitesse, et l'interdiction de doubler visées à l'alinéa ci dessus ne sont pas applicables aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie en intervention ainsi qu'aux voitures des personnes handicapées et aux véhicules nécessaires à la maintenance de la Base de Loisirs.

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.(instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

ARTICLE 4: LE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est interdit en tout temps, hors des aires affectées à cet effet, repérées sur le plan au 1/500 ci-après annexé.

Les aires de stationnement réservées aux cars de tourisme sont désignées aux emplacements repérés sur le plan au 1/500 ci-après annexé.

Les aires de stationnement réservées aux usagers handicapés sont désignées aux emplacements repérés sur le plan au 1/500 ci-après annexé.

Les mesures édictées par cet article feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation et comportant notamment des panneaux de types B6 (stationnement interdit, entrée et sortie de zones de stationnement interdit ou réglementé) ainsi que des panneaux d'identification M4n (handicapé).

L'enlèvement immédiat des véhicules contrevenant à ces dispositions sera demandé.

ARTICLE 5 PREVENTION DES INCENDIES

L'allumage de feux de toute nature, l'utilisation de barbecue, ou de tous autres types de matériels assimilables est interdite.

L'introduction par le public de tous produits inflammables susceptibles de provoquer un départ de feu sur le territoire du "Port aux Cerises" est interdite.

Il est interdit de tirer, sous quelque prétexte que ce soit des pièces d'artifices sur le territoire du "Port aux Cerises" sans autorisation délivrée par le maire.

ARTICLE 6: REGLEMENTATION CONCERNANT L'USAGE DES ARMES A FEU

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de l'enceinte du "Port aux Cerises" de tirer dans sa direction ou au dessus.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans l'enceinte du "Port aux Cerises" munie d'une arme à feu.

ARTICLE 7: POLICE DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE

Sont interdits dans l'enceinte du "Port aux Cerises", les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir:

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur, tels que récepteurs de radio, magnétophones, électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant une remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite.
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues.

Des dérogations aux dispositions du précédent alinéa pourront être accordées par l'autorité municipale concernée lors de circonstances particulières telles que manifestations, fêtes ou réjouissances autorisées par le Président de la Base de Loisirs.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens sont tenus dans l'enceinte du " Port aux Cerises" de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le public y compris par l'usage de tous les dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière intempestive et répétée.

ARTICLE 8: ANIMAUX

L'accès des chiens dits de "première catégorie" (chien d'attaque) dans l'enceinte du " Port aux Cerises" est interdit.

L'accès des chiens dits de "seconde catégorie", muselés et tenus en laisse par une personne majeure (chien de garde et de défense) dans l'enceinte du " Port aux Cerises" est autorisé.

Tous les chiens circulant dans l'enceinte du " Port aux Cerises" doivent être tenus en laisse par leur propriétaire ou leur possesseur.

Les chiens circulant dans l'enceinte du " Port aux Cerises" doivent être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

La circulation des chiens et autres animaux domestiques est interdite dans l'enceinte de l'espace baignade, des aires de jeux d'enfants, des terrains de football, des courts de tennis, du mini golf et du poney club.

Il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer dans l'enceinte du " Port aux Cerises" seuls et sans maître ou gardien.

Tous animaux errants sans gardien, trouvés dans l'enceinte du " Port aux Cerises" seront immédiatement saisis et conduits à la fourrière de la collectivité concernée. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même au cas où il serait identifié.

Tout animal errant et non réclamé par son propriétaire dans les huit jours devient propriété du gestionnaire de la fourrière.

ARTICLE 9: ACTIVITES COMMERCIALES

La vente au déballage et l'activité des marchands ambulants sont interdites dans l'enceinte du " Port aux Cerises".

Toute personne physique ou morale qui à l'occasion d'une demande d'organisation

d'une fête publique, d'une foire, d'une vente formulée auprès de la Base de Loisirs, voudrait ouvrir temporairement un débit de boisson devra déposer à la Mairie au plus tard quinze jours francs avant la manifestation, une demande d'autorisation. Elle devra s'accompagner de l'avis du Président de la Base de Loisirs.

L'autorisation sera, s'il y a lieu, accordée par arrêté municipal dont une expédition sera tenue à la Mairie à la disposition des intéressés quatre jours francs avant la manifestation pour laquelle l'autorisation a été sollicitée.

Les tenanciers des débits temporaires de boisson devront se conformer en ce qui concerne la police et notamment les heures d'ouverture et de fermeture, aux prescriptions imposées par les règlements en vigueur aux débits de boisson permanents.

Conformément à la loi, les boissons mises en ventes sont limitées aux deux premiers groupes tel que le définit l'article L1 du code des débits de boissons, c'est à dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturel, crème de cassis, jus de fruits, ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 10 : POLICE DES SPECTACLES

Les spectacles, exhibitions de chants et de danses et tous les spectacles de curiosités et de variété sont soumis à l'autorisation de l'autorité municipale. La demande devra être soumise à l'autorité municipale 21 jours avant sa date. Elle devra s'accompagner de l'avis du Président de la Base de Loisirs.

Cette autorisation pourra être refusée pour des motifs de bon ordre, de sécurité ou de tranquillité publique.

ARTICLE 11 : POLICE DE LA CHASSE

Toute action de chasse, de piégeage ou la mise en œuvre de moyen prohibés destinés à prélever des animaux est interdite dans l'enceinte du " Port aux Cerises".

Le Président de la Base de loisirs pourra néanmoins faire procéder à la destruction des animaux nuisibles.

ARTICLE 12 : POLICE DE LA PECHE

La pratique de la pêche par les personnes titulaires de permis, sur les plans d'eau de la Base Régionale de Loisirs et sur les berges de Seine est soumise aux conditions fixées par les organismes concessionnaires des droits à l'exercice de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 13 : CAMPING ET CARAVANING

Le camping et le caravanning sont interdits dans l'enceinte du " Port aux Cerises".

ARTICLE 14 : SALUBRITE

Il est interdit d'abandonner des déchets, gravats et détritrus sur les espaces naturels ou de rejeter tous objets ou matières susceptibles de nuire à la propreté des Etangs et du port de plaisance de la Base de Loisirs.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : ABROGATIONS

Les arrêtés suivants sont abrogés et remplacés par le présent arrêté :

- l'arrêté municipal n° 77 - 216 du 2 Juin 1977 relatif à l'interdiction de déverser des ordures sur la Base de Loisirs et de Plein Air de Draveil,
- l'arrêté municipal n° 77 - 217 relatif à l'interdiction de la pratique de la chasse sur la Base de Plein Air et de Loisirs de Draveil
- l'arrêté municipal n° 77 - 218 relatif à l'interdiction de l'usage des engins à moteur sur la Base de Loisirs de Draveil
- l'arrêté municipal n° 77 - 230 relatif à l'interdiction de la pratique du tir et de l'usage des armes à feu sur la Base de Plein Air et de Loisirs de Draveil
- l'arrêté municipal du 15 août 1980 relatif à l'admission des chiens sur la Base de Plein Air et de Loisirs
- l'arrêté municipal n° 82 - 203 du 14 octobre 1982 relatif la limitation de vitesse sur la rue du Port aux Cerises
- l'arrêté municipal n° 94 - 601 du 21 juin 1994 relatif au stationnement des véhicules sur les voies internes de la Base de Loisirs.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Monsieur le Commissaire Principal chargé de la circonscription de Montgeron de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Montgeron, Monsieur le Président de la Base Régionale de Loisirs, Monsieur le Secrétaire Général de la Ville, Monsieur le Directeur de ...

Fait à Draveil, le 27 JUIL 2000



Georges Tron

Georges TRON
Maire de Draveil

REÇU LE
27 JUIL. 2000
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY